



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-187

Objet : demande de subvention d'investissement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Var au titre de l'installation de faux plafonds et d'éclairage au sein du multi-accueil « La Planète du Petit Prince »

Richard STRAMBIO - Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-26 ;

Vu la délibération n° 2020-031 en date du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions et le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-104 en date du 17 juillet 2020 portant convention d'objectifs et de financements conclue entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales du Var (CAF) pour la période 2020-2023 ;

Considérant l'appel à projet 2022 de la CAF portant subvention d'investissement en faveur des EAJE ;

Considérant le rapport de la médecine de prévention du Centre de Gestion du Var préconisant l'installation de faux plafonds et le remplacement de l'éclairage au sein du multi-accueil « La Planète du Petit Prince » à Draguignan, en vue de réduire les nuisances sonores ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux et de solliciter une subvention d'investissement auprès de la CAF au titre desdits travaux, pour l'année 2022 ;

DÉCIDE

Article 1 :

La commune de Draguignan sollicite auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Var, une subvention d'investissement d'un montant de 18 000 € pour l'installation de faux plafonds et le remplacement de l'éclairage du multi-accueil « La Planète du petit Prince » à Draguignan, pour l'année 2022.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut ainsi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le

31 MARS 2022



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération
Conseiller Régional Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur